N°354 Pr.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Avril 1790, concernant le Service des Maîtres de Poste, & l'indemnité des Priviléges dont ils jouissoient précédemment.

Données à Paris, le 5 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 25 avril 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

EN indemnité des priviléges supprimés, il sera accordé, à compter du jour où ces priviléges ont cessé, une gratification annuelle de Trente livres par cheval, entretenu

Case Folio FRC 10326 no.25

LIBRARY

pour le ſervice de la Poſte, à chacun des Maîtres de poſte, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais, les vérifications & inſpections faites à cet effet par les Municipalités, ſuivant le nombre de chevaux qui aura été réglé ſur les états préſentés par l'Intendant & le Conſeil des poſtes, & arrêtés par chaque Légiſlature.

I I.

Les Maîtres de Poſte doivent continuer à être chargés du ſervice des malles à raiſon de Dix ſous par poſte & par cheval; de celui des Courriers du Cabinet à raiſon de Quinze ſous; de celui des Eſtafettes à raiſon de Quarante ſous par poſte, ſavoir : Vingt-cinq ſous pour le cheval, & Quinze ſous pour le Poſtillon. La dépenſe extraordinaire des voyages de la Cour demeurera ſupprimée, & le prix des chevaux de poſte demeurera fixé à Vingt-cinq ſous par poſte & par cheval.

I I I.

Les Maîtres de Poſte ſeront tenus de fournir, à la réquiſition des Fermiers des Meſſageries, deux chevaux à Vingt-cinq ſous par poſte & par cheval, pour les cabriolets chargés d'une ou deux perſonnes ſeulement & de deux porte-manteaux de vingt-cinq à trente livres peſant; trois chevaux à Vingt-cinq ſous par poſte & par cheval, pour les mêmes voitures chargées de trois perſonnes & de trois porte-manteaux; trois chevaux à Vingt-cinq ſous par poſte & par cheval, pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux perſonnes & de cinquante à ſoixante livres d'effets; trois chevaux à Trente ſous par poſte & par cheval, pour les voitures chargées de trois

ou quatre perſonnes & de cent à cent vingt livres d'effets, & Vingt ſous de plus ſeulement, par poſte, pour chaque quintal excédant le port d'effets ſuſdits.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Régiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.